

dront dans la suite, ayant eu tout le succès qu'on en pouvoit esperer pour l'avantage du Commerce & l'utilité des Negocians, dont les biens auroient pû être consommez en frais de Justice, si la discussion en eut été portée en différentes Jurisdiccions. Les mêmes considerations nous ont déterminé à proroger cette attribution par nos Declarations du 7. Decembre 1715. 13. Juin & 21. Novembre 1716. & nous avons par nos Declarations des 11. Janvier & 13. Juin 1716. pris les précautions suffisantes pour empêcher que les debiteurs, qui useroient de fraude & de mauvaise foi, ne pussent se prevaloir d'un secours salutaire, qui n'a dû être accordé qu'à ceux qui par quelques entreprises malheureuses, ou par des pertes impreveuës, se trouvant hors d'état de satisfaire leurs creanciers à l'écheance de leurs billets & promesses, ne détournent aucuns de leurs effets, & en donnent une entiere connoissance à tous les particuliers qui ont interêt d'en être instruits: nous avons depuis été informés, que plusieurs Concordats passés entre les Marchands & Negocians, qui ont fait faillite, & leurs creanciers ne sont encore signez, homologués, & exécutés entierement, & que le fruit qui auroit pu être recëüilli de la Declaration du 10 Juin 1716. & autres posterieures seroit aneanti, si nous n'accordions encore une nouvelle prorogation de l'attribution de ces faillites aux Juges & Consuls, afin de leur donner tout le tems nécessaire pour terminer des accommodemens, qu'ils ont menagez sans aucun frais, & d'une maniere également avantageuse aux Marchands & Negocians, dont les affaires sont tombées en quelque desordre, & à leurs Créanciers ;

nôtre